

N° 1. — CIRCULAIRE du 22 octobre 1866, concernant l'affranchissement facultatif des correspondances originaires ou à destination de la Guyane hollandaise.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des Colonies.

6° Direction : Colonies, 4° bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.

Paris, le 22 octobre 1866.

MESSIEURS, — Par suite de nouveaux arrangements intervenus entre l'administration française et l'office des postes des Pays-Bas, les lettres échangées entre les habitants de la France et les habitants de la Guyane hollandaise pourront, à partir du 1^{er} janvier 1867, être expédiées, non affranchies ou affranchies, jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. L'administration des postes de France et l'office des postes néerlandaises pourront également se transmettre des lettres chargées.

Je me suis concerté avec la direction générale des postes pour que les habitants de nos colonies puissent jouir des mêmes avantages pour la correspondance qu'ils échantent avec la Guyane hollandaise, soit par la voie de France, soit directement au moyen des paquebots-poste français de la compagnie générale transatlantique.

En conséquence, les lettres affranchies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française pour la Guyane hollandaise, acheminées au moyen des paquebots français, seront inscrites à l'article 15 de l'avoir de la métropole, et les lettres non affranchies de la Guyane hollandaise à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, acheminées par la même voie, seront inscrites à l'article 33 de l'avoir de la métropole.

Les lettres affranchies des îles Basses, des îles Marquises, des îles de la Société, à destination de la Guyane hollandaise, seront inscrites à l'article 49 de l'avoir de la métropole, et les lettres non affranchies de la Guyane hollandaise, à destination des îles Basses, des îles Marquises et des îles de la Société, seront inscrites à l'article 61 de l'avoir de la métropole.

Les lettres affranchies des autres colonies françaises et des établissements français dans l'Inde et en Cochinchine, à destination de la Guyane hollandaise, empruntant la voie française, seront inscrites à l'article 19 de l'avoir de la métropole, et les lettres non affranchies